



COMPTE RENDU DU COMITE TECHNIQUE DES DDi du 27 mai 2021

<https://ufsecgt.fr> / mail : ufse@cgt.fr

Représentant.e.s CGT à ce CT :

Sandrine DIOT (DDT de la HAUTE-MARNE) et Myriam LAROCHE (DDETS de HERAULT)

Déclaration Liminaire

Dans sa déclaration liminaire (à lire en pièce jointe) la CGT a notamment demandé à la DMAT que la circulaire du 26 mai 2021 de la Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques Amélie DE MONTCHALIN, sur le télétravail et le retour des agents dans les services, fasse l'objet d'une instruction adressée aux directeurs. Elle a dénoncé les difficultés que rencontrent les agents avec la mise en place des SGc et des nouvelles directions, et appelé le ministère de l'intérieur à prendre rapidement les mesures nécessaires pour répondre à leurs attentes et leur permettre d'assurer leurs missions de services publics. Enfin, elle a revendiqué la nécessité de renforcer les DDi en effectifs pérennes de fonctionnaire.

L'ordre du jour de ce CT portait sur :

- le projet d'arrêté portant application du décret n°2016-151 du 11 février 2016, fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer et projet d'instruction relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans les DDi
- Les futures élections professionnelles dans les DDETS et DDETS-PP ;

PROJET D'ARRETE SUR LE TELETRAVAIL ET INSTRUCTION

Présentation par le Secrétaire général de la DMAT de deux textes :

- Un projet d'arrêté sur le champs du télétravail, pour avis,
- Une instruction de mise en œuvre du télétravail, pour information,

Le projet d'arrêté (déclinaison du Décret du 5 mai 2020 qui modifie celui de 2016), porte sur une évolution et un assouplissement du télétravail, avec :

- le recours aux jours flottants,
- la prise en compte des situations exceptionnelles (dérogation aux 2 jours sur site),
- la possibilité de télétravailler dans un tiers lieu (lieux publics ou privés),
- la durée de la position en télétravail.

A l'initiative des organisations syndicales, une prise en charge des coûts induits au télétravail devrait être prise par l'employeur.

Sur la demande de la CGT, lors du GT du 7 mai 2021 relatif au télétravail, un bilan du dispositif au sein des services sera réalisé régulièrement par le DDI ayant autorisé l'exercice d'activités en télétravail.

En Annexe 1, relative à la "demande d'autorisation d'exercice des activités en télétravail en DDI", la CGT avait demandé le retrait du motif de cette demande. Cela a été modifié en "motif facultatif".

Toutefois, d'autres éléments de débat n'ont pas été suivis : les problèmes des chartes télétravail, les références à l'ergonomie, les problèmes liés aux horaires de télétravail, etc...

La CGT fait le constat que certaines de ses revendications n'ont pas été prises en compte, et qu'il n'y a, à ce jour, aucune consolidation des textes, un manque de constats et d'accord au niveau national.

En conséquence, la CGT n'a pas pris part au vote sur le projet d'arrêté.
FO, UNSA et CFDT se sont abstenus

Les élections 2021 en DDETS et en DDETSPP

Le président du CT annonce que le report de la date limite d'installation des nouvelles instances des DDETS ne serait pas de 2 mois, comme demandé par les OS, mais de 3 mois. La nouvelle date limite serait donc le 31 janvier 2022 mais le conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur ce projet. La date du scrutin de ces élections devrait donc être programmé avant les vacances de fin d'année.

Ces élections seront organisées selon le même processus que les élections 2018.

Des questions demeurent sur les agents qui sont sous lettre de mission (donc non positionnés) et comment seront-ils considérés pour les élections.

La CGT a demandé en propos liminaire l'organisation d'une ou plusieurs réunions pour travailler sur la mise en place du processus électoral dans les directions concernées et qu'un rétro planning de la campagne soit établi.

Pour avis du CT des DDI :

1. détermination du type de scrutin, par sigle ou par liste, dans chaque DDETS et DDETS-PP et définition du barème fixant le nombre de sièges à pourvoir dans chaque CT : **Abstention pour CGT,FO, UNSA , Contre pour la CFDT**
2. définition du barème fixant le nombre de sièges à pourvoir dans chaque CHSCT : **Abstention pour FO, UNSA et CGT, contre pour la CFDT**

LA CGT VOUS
SA FORCE C'EST VOUS
SYNDIQUEZ-VOUS !